

Arrêté préfectoral N° 1122-24-20-020

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et parcellaire concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et superficielle, de l'instauration de périmètres de protection, l'autorisation de prélèvement d'eau et de la mise à disposition de l'eau destinée à la consommation humaine concernant les forages et de la prise d'eau « la Rouillerie » situés sur les communes de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, et R. 1321-1 à 63,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à 19, L.214-1 et suivants, et les articles R.123-1 à 27, et les articles R.214-1 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 1 ; L. 110-1 et 2, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 122-1 et suivants, L. 220-1, L. 221-1, L. 222-1, L. 132-1 et suivants, L.241-1 et suivants, L. 311-5, R.111-1 et suivants, R.112-4 et suivants, R. 121-1 et suivants, R.131-1 et suivants et R. 132-1 et suivants,

Vu le décret du 12 janvier 2022, nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,

Vu le décret du 08 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

Vu la demande présentée par la communauté d'agglomération FLERS AGGLO relative à la dérivation d'eaux souterraines, institution de périmètres de protection et la mise en distribution, après traitement, d'eaux destinées à la consommation humaine concernant le forage et la prise d'eau « Rouillerie » situés sur le territoire de la commune de CALIGNY et MONTILLY SUR NOIREAU.

Vu le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains susceptibles d'être grevés de servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection,

Vu la liste des propriétaires, tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant,

Vu la décision du tribunal administratif de CAEN en date du 14 février 2024 portant désignation du commissaire enquêteur et d'un suppléant,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique unique :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, et d'institution des périmètres de protection,
- prélèvement d'eau,
- parcellaire, en vue de déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection.

Cette enquête se déroulera **du mardi 19 mars 2024 à 17h00 au jeudi 18 avril 2024 à 12h00**, dans la commune de CALIGNY ;

Article 2 : M. Philippe BEDEL en sa qualité de commissaire enquêteur, désigné par M. le Président du Tribunal administratif de CAEN, est chargé de diriger l'enquête qui sera effectuée en mairie de CALIGNY. En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, Monsieur François CHERIER est nommé commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier seront consultables :

- à la mairie de CALIGNY, siège de l'enquête, et à la mairie de MONTILLY SUR NOIREAU concernées par les périmètres de protection pendant la durée de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.
- sur le site des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques) , où un lien sera déposé et orientera les usagers sur la page dédiée à ce dossier,
- sur un poste informatique au point d'accès numérique de la cité administrative place Bonet – 61000 ALENÇON, aux jours et heures d'ouverture de la cité,

Des informations peuvent également être demandées auprès de l'ARS de Normandie Délégation départementale de l'Orne • Cité administrative BP 539 61016 ALENÇON Cedex Tél 02.31.70.96.96

Article 4 : Afin de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur siègera à la mairie de **CALIGNY** :

mardi 19 mars 2024	De 17h à 19h00
jeudi 28 mars 2024	De 10h à 12h
samedi 6 avril 2024	De 9h à 12h
mardi 9 avril 2024	De 17h à 19h00
jeudi 18 avril 2024	De 10h à 12h

Deux registres, destinés à recevoir les déclarations des intéressés sur ce projet, seront ouverts, à la mairie de CALIGNY :

- Le registre de D.U.P. coté et paraphé par le commissaire enquêteur (Art. R.112-12 du Code d'expropriation)
- Le registre d'enquête parcellaire coté et paraphé par les maires et le commissaire enquêteur (Art. R.131-4 – I du code d'Expropriation).

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur le registre ou les adresser, avant la clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au dossier après les avoir visées :

- par écrit, à l'adresse de la mairie de **CALIGNY** (siège de l'enquête), il les visera et les annexera au registre d'enquête ouvert en ce lieu,
- **soit sur le site dédié sur le lien suivant** : <https://www.registre-dematerialise.fr/5163>

Article 5 : Le plan parcellaire et la liste des propriétaires seront également déposés dans les mairies pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par une attestation de dépôt du plan parcellaire délivrée par les maires.

Article 6 : En ce qui concerne l'enquête parcellaire, en application de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant adressera une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies à chacun des propriétaires concernés par le dossier d'enquête parcellaire.

Celle-ci devra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception, avant le début de l'enquête de manière à ce que chacun des propriétaires dispose du minimum légal pour déposer ses observations au commissaire enquêteur. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double aux maires qui en affichera une et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par tous moyens en usage et par voie d'affichage dans les mairies de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU, visible à tout moment par le public. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage délivré par les maires concernés.

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du demandeur, quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Orne : **OUEST-FRANCE** et **L'ORNE COMBATTANTE**.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr (rubrique : Actions de l'État – Environnement, transition énergétique et prévention des risques - protection de l'environnement – enquêtes publiques, participation et consultation du public – les enquêtes publiques).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du porteur du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visible de la voie publique. Cet affichage sera conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 8 : Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions. Il reçoit l'exploitant de l'opération soumise à l'enquête publique.

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef, le commissaire enquêteur informera le préfet de l'Orne en lui précisant la date et l'heure de la visite, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours.

Article 9 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontre le pétitionnaire dans la huitaine et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception de ce procès-verbal, le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 10 : Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet de l'enquête, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des observations, propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Il rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des motifs de l'enquête en précisant si elles sont favorables, avec réserves ou défavorables à la réalisation des travaux.

Il transmettra au préfet l'Orne, son rapport et ses conclusions, accompagnés du registre et d'un exemplaire du dossier déposé en mairie ainsi que les pièces annexées, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de CAEN.

Article 11 : Le préfet de l'Orne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au directeur de l'agence régionale de santé.

Une copie de ces documents sera également adressée aux mairies de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles durant un an sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (www.orne.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant à la Préfecture de l'Orne – Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de la coordination interministérielle et de l'environnement – CS 50529 - 61018 ALENÇON Cédex.

Article 12 : Les conseils municipaux des communes CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU sont appelés à donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête. Il ne pourra être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans **les quinze jours** suivant la clôture de l'enquête.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les maires de CALIGNY et de MONTILLY SUR NOIREAU, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le

22 FEV. 2024

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Paul BOURGEOIS